



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE C.C.A.S. DE MONS
EN BAROEUL POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL
DE GESTION FINANCIERE CIRIL**

CONVENTION

Entre

La Ville de Mons en Barœul, représentée par Monsieur Rudy ELEGEEEST, Maire de la commune, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 1/2 du conseil municipal en date du 17 juin 2021,

Ci-après désignée sous le terme « La Ville »

Et

Le C.C.A.S. de Mons en Barœul, représenté par Monsieur Rudy ELEGEEEST, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2021,

Ci-après désignée sous le terme « Le C.C.A.S. »

Il est précisé que le président du C.C.A.S. dispose de la capacité juridique d'engager les établissements sociaux et médico-sociaux que sont l'EHPAD Les Bruyères, la résidence autonomie Les Cèdres, l'accueil de jour Les Charmilles et le S.S.I.A.D. (établissements ne disposant pas de la personnalité juridique).

Il est précisé que ces établissements, à l'exception de l'accueil de jour Les Charmilles, dispose d'un budget propre, rattaché au budget du C.C.A.S. en tant que budget annexe.

L'accueil de jour Les Charmilles étant rattaché au budget de l'EHPAD Les Bruyères, il n'y a pas de participation financière spécifique de cet établissement dans le contrat de maintenance du logiciel de gestion comptable et financière CIVCIL.

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Dans l'objectif de faire des économies, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commande ayant pour objet la passation d'un contrat avec la société CIRIL pour la maintenance du logiciel de gestion comptable et financière CIVIL NET FINANCES.

La maintenance annuelle comprend la fourniture des nouvelles versions du logiciel de base, la mise à jour des logiciels standards d'application et l'assistance technique.

Article 2 – Règles applicables au groupement

Le groupement de commande s'organise dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique (CCP).

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commande

La Ville de Mons en Barœul est désignée comme coordonnateur du groupement de commande.

Article 3.1 Responsabilités du coordonnateur :

Le coordonnateur du présent groupement de commande est missionné pour procéder à :

- La négociation des clauses du contrat initial,
- La signature du contrat et de ses éventuels avenants,
- La signature des propositions de révision de prix,
- Le règlement des factures,
- La refacturation des prestations auprès des établissements rattachés au C.C.A.S.

Article 3.2 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur :

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du C.C.A.S. et des établissements rattachés sur

- Le contrat initial,
- Tout projet d'avenant,
- Toute proposition de révision de prix

Article 4 – Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement de commande.

Article 4.1 - Prix du marché

Le prix de la maintenance annuelle sera fixé à la signature du contrat.

A titre indicatif, le coût 2021 s'établit à :

- Pour la Ville et le C.C.A.S. : 5 100,47 € HT (soit 6 120,56 € TTC)
- Pour les structures pour personnes âgées : 1 353 € HT (soit 1 623,60 € TTC)

Les prix sont révisés annuellement pour prise d'effet au 1^{er} janvier.

La facturation par CIRIL est trimestrielle.

Article 4.2 - Montant des participations financières

Les membres du groupement de commande s'entendent sur les modalités suivantes :

- La Ville assume en intégralité la charge financière des services et produits prévus par le contrat de maintenance en ce qui concerne :
 - ses propres besoins : Civil Net Finances compris Interface TDT Pastell + assistance téléphonique
 - les besoins du CCAS : Civil Net Finances compris interface TDT Pastell, étant précisé que la liste des services et produits pourra évoluer au cours du contrat et qu'en cas d'évolution, les nouveaux services et produits seront assumés financièrement par la Ville
- L'EHPAD Les Bruyères, la résidence autonomie Les Cèdres et le S.S.I.A.D. assument chacun une partie de la charge financière des services et produits répondant aux besoins spécifiques des établissements pour personnes âgées: Civil Net Finances compris interface TDT Pastell + assistance téléphonique ; étant précisé que la liste des services et produits pourra évoluer au cours du contrat et qu'en cas d'évolution, les nouveaux services et produits seront assumés seront la répartition financière décrite au présent paragraphe

La charge financière assumée par chaque établissement est la suivante :

- 50 % par l'EHPAD Les Bruyères
- 40 % par la résidence autonomie Les Cèdres
- 10 % par le S.S.I.A.D.

Article 4.3 – Règlement des prestations du marché

Les demandes de paiement du prestataire CIRIL seront réglées par le coordonnateur du groupement de commande.

Le coordonnateur transmettra chaque année à l'EHPAD les Bruyères, à la résidence autonomie Les Cèdres, au S.S.I.A.D. :

- un état récapitulatif des factures acquittées par le coordonnateur auprès du titulaire,
- un avis des sommes à payer à régler dans les 30 jours suivant la réception

Article 5 – Entrée en vigueur de la convention et durée du groupement de commande

Cette convention entre en vigueur dès lors qu'elle a recueillie les signatures de chaque membre du groupement.

Le contrat unique avec CIRIL démarrera au 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois.

Dès la signature et la notification du contrat par le coordonnateur, la durée de la convention se confond avec celle du contrat, soit 4 ans au maximum, sauf résiliation anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation du contrat, le groupement sera automatiquement dissout.

Article 6 – Modalités de départ et de dissolution du groupement

Si le C.C.A.S. souhaite quitter le groupement, il devra en informer le coordonnateur au minimum 4 mois avant la date limite de reconduction du marché, soit au plus tard le 31 août de chaque année.

Si la Ville, coordonnateur, décide de quitter le groupement, alors celui-ci sera automatiquement dissout.

Il est impossible de quitter le groupement au cours de la première année d'exécution du marché (01/01/2022 – 31/12/2022).

Article 7 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commande. Il consulte alors le C.C.A.S. sur sa démarche et l'informe de son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge financière en fonction du poids relatif de chaque membre du groupement dans le contrat. Il effectue l'appel de fonds selon les modalités décrites au 4.2 de la présente convention.

Article 8 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commande ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, le groupement serait automatiquement dissout et le marché résilié.

Article 9 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Mons en Barœul, le

Pour la Ville de Mons en Barœul
Le Maire

Pour le C.C.A.S. de Mons en Barœul
Le Président